



Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2025 D 77

Ayant pour objet le retrait de la nomination des mandataires de la Régie de Recettes « PEPINIÈRE D'ENTREPRISES » de la Communauté de Communes AUNIS SUD

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision du Président 2014-10 du 22 janvier 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant création d'une régie de recettes « **Pépinère d'entreprises** », modifiée par la décision 2015-53 du 23 juillet 2015 ;

Vu la décision du Président 2014-05 du 22 janvier 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes « **Pépinère d'entreprises** » de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu la décision du Président 2014-06 du 22 janvier 2024 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant nomination des mandataires de la régie de recettes « **Pépinère d'entreprises** » de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/06/2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 30/06/2025 et du mandataire suppléant en date du 30/06/2025

AR Prefecture

017-200041614-20250630-2025D77-DE
Reçu le 30/06/2025

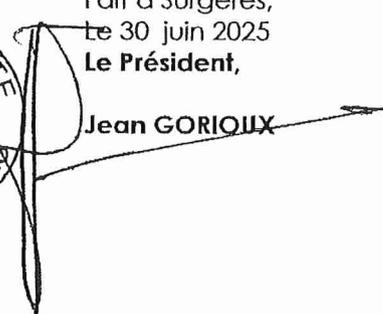
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Considérant l'absence de besoin de mandataires afin d'assurer la tenue de la régie de recettes de la Pépinière d'entreprises, la décision n°2014-06 du 22 janvier 2024, portant nomination de mandataires pour ladite régie, est annulée.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis

Fait à Surgères,
Le 30 juin 2025
Le Président,
Jean GORIOUX



Le régisseur titulaire
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Céline LE BRUN

vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

Laurence FANTON



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20250630 - 2025D77-DE

le : 30/06/2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 08/07/2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.